

Tableau de présentation de l'avant-projet de loi cantonale sur la vidéosurveillance

Lexique

- Constitution fédérale, [Cst.](#)
- Constitution cantonale, [Cst-VD](#)
- Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, [Convention 108+](#)
- Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, [directive \(UE\) 2016/680](#)
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), [règlement \(UE\) 2016/679 \(RGPD\)](#)
- Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, [STCE 223](#)
- Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données, [LPD](#)
- Ordonnance du 31 août 2022 sur la protection des données, [OPDo](#)
- Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles, [LPrD](#)
- Règlement d'application du 2 juillet 2012 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire, [\(RLEO\)](#)
- Autorité : autorité de protection des données et de droit à l'information
- Préposée : Préposé à la protection des données

Commentaire article par article de l'avant-projet de loi sur la Vidéosurveillance

Commentaire	Remarques (consultation)
Chapitre I Dispositions générales	
Art. 1 But <p>Auparavant intégrées à la loi sur la protection des données personnelles, les dispositions relatives à la vidéosurveillance font désormais l'objet d'une législation spéciale pour des motifs de clarté, ainsi que pour tenir compte des enjeux particuliers de cette problématique. L'objectif poursuivi par le législateur reste cependant inchangé. Il s'agit d'œuvrer à la garantie et à la concrétisation, pour les personnes exposées à la vidéosurveillance, du droit fondamental au respect de la sphère privée, garanti autant par la constitution cantonale (art. 15 Cst.-VD) que par la constitution fédérale (art. 13 Cst. féd.). La loi sur la vidéosurveillance doit donc être comprise comme la concrétisation de la loi sur la protection des données personnelles dans le domaine de la vidéosurveillance.</p>	
Art. 2 Définitions <p>La vidéosurveillance s'entend, d'une manière générale, comme l'observation de personnes ou de biens effectuée au moyen de dispositifs techniques, la plupart du temps un appareil de prise de vues de type caméra, appareil photographique, drone, etc. En revanche, l'installation de caméras factices ne répondent pas à la définition de la vidéosurveillance au sens du présent projet de loi, puisqu'elle n'aboutit à aucun traitement de données personnelles.</p> <p>La LVideo régit trois types de vidéosurveillance qui se distinguent par les finalités poursuivies :</p> <ul style="list-style-type: none">- La vidéosurveillance dissuasive (art. 2 al. 2 pLVideo) vise à prévenir et à réprimer la commission d'infractions sur un périmètre déterminé, soit de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et à contribuer à la poursuite et à la répression des infractions (de tout type : crimes, délits ou contraventions diverses aux lois et règlements). Cette définition reprend en des termes différents la définition actuellement exposée à l'art. 4 al. 1 ch. 14 ainsi qu'à l'art. 22 al. 1bis LPrD. Par rapport à cette dernière disposition, l'art. 2 al. 2 pLVideo apporte de légères retouches formelles sans toutefois en modifier la portée matérielle ; - La vidéosurveillance d'observation (art. 2 al. 3 pLVideo) a pour finalité de surveiller les mouvements dans un endroit donné, sans que le traitement des données personnelles ne soit un but en soi. À titre d'exemple, on peut citer un dispositif de caméra de surveillance installé dans l'animalerie d'un laboratoire de recherche d'une institution publique. Un tel dispositif doit permettre de contrôler le mouvement et l'état des animaux en détention. Il se peut cependant que	

Commentaire article par article de l'avant-projet de loi sur la Vidéosurveillance

Commentaire	Remarques (consultation)
<p>les collaborateurs de l'institution ou d'autres personnes pénètrent dans le champ de vision de la caméra et fassent dès lors l'objet d'un traitement de données personnelles. Un autre exemple de vidéosurveillance d'observation serait celle exercée par une caméra placée sur un axe routier en vue de mesurer la densité du trafic. En filmant des voitures en mouvement, une telle caméra peut aussi filmer des plaques minéralogiques (ce qui permet d'identifier la personne détentrice du véhicule) ainsi que, parfois, les visages des personnes présentes dans l'habitacle. Ce traitement de données personnelles n'est toutefois pas la finalité du dispositif mis en place ;</p> <p>- La vidéosurveillance de protection (art. 2 al. 4 pLVidéo) est une forme de vidéosurveillance mise en place afin d'assurer la protection des personnes. Elle implique donc en première ligne un traitement de données personnelles, sans pour autant correspondre à la définition de la vidéosurveillance dissuasive, puisqu'il ne s'agit pas de prévenir ou réprimer la commission d'infractions. Ce genre de dispositif peut être installé lorsqu'il s'agit de surveiller des personnes vulnérables dans le but de les protéger. Un système de vidéosurveillance dans l'unité de soins intensifs d'un hôpital public est ainsi un exemple de vidéosurveillance de protection.</p> <p>Ces différentes catégories de vidéosurveillance répondent à des conditions distinctes de licéité. Tandis que la vidéosurveillance dissuasive repose sur un régime d'autorisation (cf. art. 7-12 pLVidéo), sous réserve des installations communales et intercommunales qui requièrent un règlement spécial (art. 6 pLVidéo), les systèmes de vidéosurveillance d'observation et de protection doivent être prévus par une base légale qui en précise les conditions d'utilisation, des exceptions étant toutefois définies (art. 19 pLVidéo).</p>	
<p>Art. 3 Champ d'application</p> <p>Loi connexe à la loi sur la protection des données personnelles, la LVidéo dispose d'un champ d'application largement similaire. Le Conseil d'Etat peut donc renvoyer pour l'essentiel au commentaire de l'art. 2 pLPrD.</p> <p>Une spécificité du champ d'application de la LVidéo est néanmoins à signaler. Cette loi est susceptible de s'appliquer également à des personnes privées qui n'exercent aucune tâche publique, si elles exploitent un système de vidéosurveillance portant sur le domaine public. En effet, l'art. 20 pLVidéo permettra désormais aux communes de réglementer ce type de surveillance, étant rappelé que, dans notre canton,</p>	<p>Il serait utile de préciser au moins dans la loi, que cela ne concerne pas la vidéosurveillance préventive (21 LPol) ni les caméras piéton (bodycams) policières, ni encore la vidéosurveillance dans les transports publics. Une liste des principales lois spéciales selon l'art. 3 al. 2 let. a devrait être donnée ici.</p>

Commentaire article par article de l'avant-projet de loi sur la Vidéosurveillance

Commentaire	Remarques (consultation)
<p>l'administration du domaine public est essentiellement du ressort des autorités communales (cf. art. 2 al. 2 let. c et art. 42 al. 1 ch. 2 de la loi sur les communes).</p>	
<p>Art. 4 Application de la LPrD Pour les questions que la LVideo ne règle pas spécifiquement, le principe est que la LPrD s'applique. Cela concerne par exemple la surveillance exercée par l'Autorité de protection des données et de droit à l'information.</p>	
<p>Chapitre II Vidéosurveillance dissuasive Section I Principes</p>	
<p>Art. 5 Principes Hormis une adaptation rédactionnelle, l'al. 1 correspond à l'actuel art. 22 al. 1 LPrD. L'al. 2 correspond quant à lui à l'actuel art. 22 al. 4 LPrD.</p>	
<p>Art. 6 Règlement communal Basé sur l'actuel art. 23f Communes, l'art. 6 pLvideo reprend les principes en aujourd'hui vigueur. Ainsi, les communes ou entités intercommunales qui souhaitent exploiter un système de vidéosurveillance dissuasive devront se doter au préalable d'un règlement communal ou intercommunal prévoyant cette intervention. Naturellement, ce règlement devra respecter les exigences minimales de protection des données prévues par la LVideo et à la LPrD. Par exemple, il est exclu qu'il prévoie une durée de conservation des images plus longue que celle définie par l'art. 15 pLVideo. En revanche, le règlement communal ou intercommunal pourrait être plus exigeant que le droit cantonal. Ainsi, pour reprendre l'exemple précédent, il pourrait fixer un délai de conservation des images maximum plus bref que les sept jours définis à l'art. 13 pLVideo.</p> <p>Il sied de préciser que, comme la LPrD actuelle, la LVideo ne traite pas de la répartition des compétences entre communes et entités intercommunales, cette problématique dépassant le cadre de la protection des données. En d'autres termes, le fait que l'art. 6 pLVideo envisage qu'un règlement intercommunal régisse l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ne veut pas dire que toutes les associations</p>	<p>Alors que l'obligation à charge des communes est positive, elle doit trouver un équivalent pour les autres entités, qui ne sont pas des communes, soumises à la loi. Celles-ci devraient au moins adopter un règlement interne de vidéosurveillance qui formaliserait les buts, caractéristiques principales et modalités du système de vidéosurveillance dissuasive.</p>

Commentaire article par article de l'avant-projet de loi sur la Vidéosurveillance

Commentaire	Remarques (consultation)
intercommunales seraient habilitées, par la LVideo, à adopter de tels règlements. Ce sont les règles de la législation sur les communes qui continueront de déterminer les cas dans lesquels une entité intercommunale peut intervenir, sachant que, par défaut, cette compétence appartient aux communes.	
Section II Autorisation, compétence, recours	
<p>Art. 7 Autorisation &</p> <p>Art. 8 Autorisation cadre</p> <p>La licéité d'un dispositif de vidéosurveillance dissuasive continuera de reposer sur un régime d'autorisation, système déjà pratiqué et éprouvé. Les dispositions y relatives sont donc pour l'essentiel des transpositions des articles 22 et suivants LPrD.</p> <p>Ainsi les art. 7 et 8 pLVideo correspondent aux actuels articles 22a et 23c LPrD.</p>	<p>De manière générale, l'articulation des articles 7, 11 et 12 souffre d'un manque de logique. Le texte ne semble pas intégrer le fait que, dans la majorité des cas, le responsable du traitement est également l'autorité d'autorisation (article 11 al. 1). Il est juridiquement anormal de concevoir un système où le responsable du traitement doit obtenir une autorisation de lui-même. De plus, selon l'article 7, le responsable du traitement qui souhaite installer un système ne dispose d'aucune autorité de recours contre la décision, cette possibilité n'existant en réalité que pour les communes lorsque le Préfet statue (article 11 al. 2).</p> <p>Al. 2 : pour des installations requérant une analyse d'impact, une consultation obligatoire de l'Autorité serait une garantie supplémentaire utile et devrait donc être prévue.</p> <p>Al. 3 à reformuler car il n'indique pas qui est responsable de communiquer l'autorisation.</p> <p>Il faut aussi préciser que la vidéosurveillance ne peut pas débiter avant l'entrée en force de la décision (échéance du délai de recours) que la communication de la décision à l'Autorité est une exigence de validité de l'autorisation.</p>
<p>Art. 9 Etablissements scolaires</p> <p>L'art. 9 pLVideo reprend les dispositions de l'art. 23g LPrD tout en procédant à une refonte rédactionnelle visant à clarifier le champ d'application. Le but de cette disposition n'est donc pas modifié : il s'agit de</p>	

Commentaire article par article de l'avant-projet de loi sur la Vidéosurveillance

Commentaire	Remarques (consultation)
<p>prévoir la consultation du département en charge de la formation, lorsqu'une installation de vidéosurveillance est susceptible de filmer l'activité d'un établissement scolaire.</p> <p>Le nouveau texte se conforme en premier lieu à la terminologie en vigueur en matière de périmètre scolaire, [cf. art. 20 du règlement d'application du 2 juillet 2012 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO ; BLV 400.02.1) qui prévoit que chaque établissement définit dans son règlement interne le « périmètre scolaire »].</p> <p>L'article 9 pLVidéo précise également que le département ne doit pas être consulté si la vidéosurveillance n'intervient pas pendant le temps scolaire, ce qui n'était pas clair dans l'actuelle LPrD. La notion de temps scolaire est définie par la législation scolaire [cf. art. 70 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02) et plus particulièrement l'art. 55 RLEO qui définissent ce « temps scolaire » comme le temps correspondant aux périodes prévues à l'horaire, récréations, pauses et déplacements entre les cours inclus].</p>	
<p>Art. 10 Retrait d'autorisation et d'installation</p> <p>A l'heure actuelle, l'art. 22a al. 3 LPrD précise que l'autorisation d'un système de vidéosurveillance dissuasive est retirée lorsque les conditions légales ne sont plus remplies. L'art. 10 pLVidéo reprend ce principe en se montrant plus précis. D'une part, il définit l'autorité compétente pour retirer l'autorisation, qui est la même que l'autorité d'octroi, au sens de l'art. 11 pLVidéo (disposition qui a, elle aussi, fait l'objet de clarifications). D'autre part, il précise les prescriptions qui doivent être respectées sous peine d'un retrait de l'autorisation, ceci par le biais d'un renvoi aux art. 13 à 18 pLVidéo.</p> <p>Comme lors de l'octroi d'une autorisation, une décision de retrait peut faire l'objet d'une consultation préalable auprès de l'Autorité de protection des données et de droit à l'information. Celle-ci doit par ailleurs recevoir une copie de la décision de retrait (l'art. 10 al. 2 pLVidéo renvoie ainsi à l'art. 7 al. 2 et 3 pLVidéo).</p> <p>Le fait que la compétence de retirer une autorisation soit attribuée à l'autorité d'octroi ne restreint pas les compétences de surveillance de l'Autorité prévues par la LPrD. En d'autres termes, si l'Autorité considère qu'une installation de vidéosurveillance ne devrait plus être autorisée, mais que l'autorité compétente pour retirer l'autorisation refuse d'agir, l'Autorité pourra ouvrir une procédure d'enquête selon la LPrD et, le cas échéant, ordonner la cessation du traitement de données.</p>	<p>Il conviendrait de prévoir à l'al. 1 que l'autorité peut suspendre l'autorisation le temps de son instruction, menant à ce que les systèmes de vidéosurveillance problématiques doivent eux-mêmes être suspendus « de manière provisionnelle ».</p>
<p>Art. 11 Autorités compétentes</p> <p>Selon le droit en vigueur, lorsqu'une demande d'autorisation émane d'une entité cantonale, l'autorité compétente pour l'octroi d'une autorisation est le chef du département dont dépend l'entité concernée (art.</p>	

Commentaire article par article de l'avant-projet de loi sur la Vidéosurveillance

Commentaire	Remarques (consultation)
<p>22b LPrD). Si une telle disposition convient pour les différents services rattachés directement à l'administration cantonale, elle entre en contradiction avec certains principes – la séparation des pouvoirs ou l'indépendance des établissements de droit public et des autorités administratives indépendantes – lorsque l'entité cantonale en question se trouve être le Grand Conseil, un tribunal, le Ministère public ou une entité administrative à qui la loi offre une indépendance ou un statut d'autonomie. Pour cette raison, il sera désormais prévu que les différentes entités indépendantes du Conseil d'Etat et de son administration (soit le Grand Conseil, le Tribunal cantonal, le Tribunal neutre, le Conseil de la magistrature, le Ministère public, les établissements publics autonomes et autres autorités administratives indépendantes) délivreront elles-mêmes les autorisations ou les décisions de retrait d'installation de systèmes de vidéosurveillance dissuasive. Les modalités précises figurent aux al. 1, 2, 4, 5 et 7 de l'art. 11 pLVidéo. Il en ira de même lorsqu'une personne physique se verra confier l'exécution d'une tâche publique : n'ayant pas « d'organe suprême » cette dernière pourra décider pour et par elle-même mais devra néanmoins rendre une décision formelle qu'elle notifiera à l'Autorité. Cette notification permettra à l'Autorité, non seulement d'ajouter le nouveau système de vidéosurveillance à la liste qu'elle tient, mais également de recourir contre cette décision cas échéant permettant ainsi un contrôle de ces autorisations autodélivrées.</p> <p>Pour le reste, le chef du département concerné continuera de statuer sur les demandes d'autorisations qui émanent de l'administration cantonale, tout comme le Préfet du district concerné continuera à être l'autorité compétente pour statuer sur les demandes déposées par des autorités communales et intercommunales (art. 9 al. 3 et 6 pLVidéo).</p>	
<p>Art. 12 Recours</p> <p>Comme le prévoit le droit en vigueur, les recours contre toutes les décisions rendues par les autorités compétentes en matière de vidéosurveillance pourront être portées devant le Tribunal cantonal par l'Autorité.</p> <p>Les communes et entités intercommunales se voient également reconnaître le droit de recourir contre un refus d'autorisation par le Préfet. Dans les autres cas visés par l'art. 11 pLVidéo, un tel droit de recours n'apparaît ni nécessaire, ni opportun, puisque la procédure d'autorisation sera purement interne à l'entité qui souhaite installer un dispositif de vidéosurveillance.</p>	<p>Préciser que le délai de recours part dès la communication de la décision (notamment 7 al. 3).</p> <p>Indique aussi que les personnes concernées peuvent s'opposer au traitement selon la LPrD et préciser si elles peuvent ou non recourir contre l'autorisation.</p>
<p>Section III Dispositions d'application</p>	
<p>Art. 13 Analyse d'impact</p>	

Commentaire article par article de l'avant-projet de loi sur la Vidéosurveillance

Commentaire	Remarques (consultation)
<p>Comme relevé dans le commentaire de l'article 18 pLPrD, l'analyse d'impact est une nouvelle obligation qui découle des exigences posées par l'art. 10 par. 2 de la Convention 108+ et des art. 27 ss de la directive (UE) 2016/680.</p> <p>La surveillance systématique de grandes parties du domaine public représente en soi un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée. Pour cette raison, l'article 13 pLVidéo prévoit expressément qu'une analyse d'impact est nécessaire dans un tel cas de figure.</p> <p>Pour le surplus cet article reprend la terminologie de l'article 22 al. 2 let. b de la LPD ce qui permettra de se baser sur les commentaires et la jurisprudence pour définir à partir de quand on peut parler de <i>grandes parties du domaine public</i>.</p>	
<p>Art. 14 Traitement des données</p> <p>L'art. 14 reprend le droit actuel (art. 23e LPrD). Seules quelques adaptations terminologiques sont prévues.</p>	
<p>Art. 15 Durée de conservation des images</p> <p>L'art. 15 reprend l'art. 23a LPrD. Le projet clarifie cependant la portée du délai de sept jour : il s'agit d'un maximum, que les exploitants d'un système de vidéosurveillance peuvent réduire.</p> <p>Pour mémoire, le délai de cent jours au maximum, en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, a été conçu pour correspondre au délai de trois mois dans lequel une plainte pénale peut être déposée (cf. exposé des motifs et projet no 380 modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles de juin 2017, commentaire de l'art. 23a).</p>	Préciser qu'en cas de procédure pénale, c'est les règles du CPP qui s'appliquent
<p>Art. 16 Signalisation</p> <p>L'art. 16 reprend entièrement le droit actuel (art. 23 LPrD). Seules quelques adaptations terminologiques sont prévues.</p>	Une signalisation standard (pictogramme) devrait être prévue dans la loi ou la compétence donnée à l'Autorité de l'imposer.
<p>Art. 17 Sécurité des données</p> <p>Basé sur l'art. 23d LPrD, l'art. 17 al. 1 et 2 pLVidéo reprend les règles déjà en vigueur. L'alinéa 1 est complété de façon à inclure également les supports des données personnelles.</p> <p>L'al. 3 est un nouvel alinéa visant à permettre au Conseil d'Etat d'adapter rapidement dans un règlement les dispositions à suivre quant à la sécurité des données personnelles. En effet, la rapidité avec laquelle les</p>	

Commentaire article par article de l'avant-projet de loi sur la Vidéosurveillance

Commentaire	Remarques (consultation)
technologies évoluent nécessite une souplesse légale permettant de garantir une mise en œuvre uniforme des mesures qui doivent être prises pour garantir la sécurité minimale des données personnelles.	
Art. 18 Sous-traitance Basé sur l'art. 23b LPrD, l'art. 18 pLVidéo reprend des règles déjà en vigueur, en leur apportant quelques adaptations rédactionnelles. A relever que le titre de l'article est modifié en ce sens qu'il est maintenant fait référence à la « sous-traitance » de façon à unifier la terminologie avec la loi cadre qu'est la LPrD.	Les règles de la sous-traitance de la LPrD doivent s'appliquer, sans qu'une autorisation spécifique ne soit nécessaire. Un renvoi à la LPrD suffit. Le système d'autorisation spécifique du sous-traitant apparaît ainsi disproportionné.
Chapitre III Vidéosurveillance d'observation et de protection	

Commentaire article par article de l'avant-projet de loi sur la Vidéosurveillance

Art. 19 Principes

Lorsqu'un responsable du traitement entend mettre en place un système de vidéosurveillance d'observation ou de protection, il convient avant toute chose qu'il se dote de bases légales (al. 1), sous réserve d'exceptions (al. 2 et 3), suffisamment précises. La base légale devra notamment prévoir les conditions d'utilisation du système mis en place. La question de l'adoption d'une base légale formelle ou matérielle dépendra du cas d'espèce. Ainsi, si des images étaient utilisées dans le but de déduire des données sensibles (par exemple les opinions politiques des participants à une grève), ce traitement doit se fonder sur une base légale formelle. De plus, en fonction de l'atteinte aux droits fondamentaux considérée, le degré de précision de la norme devra être adapté. A noter que Tribunal fédéral a déjà eu l'opportunité de se déterminer sur la question de la densité normative en lien avec des dispositions légales en matière de protection des données (Voir notamment ATF 136 I 87, ATF 146 I 11 et ATF 149 I 128). Quoi qu'il en soit, les autres principes de protection des données (finalité, proportionnalité, transparence, etc.) devront systématiquement être respectés.

Les al. 2 et 3 constituent des dérogations au régime général selon lequel une base légale est nécessaire à la mise en place d'un système de vidéosurveillance d'observation ou de protection. Premièrement, il n'est pas nécessaire de disposer d'une base légale prévoyant la vidéosurveillance d'observation ou de protection si le traitement de données est nécessaire pour protéger la vie ou prévenir des atteintes graves à l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers, avec le consentement explicite de cette personne, ou sans ce consentement, s'il n'est pas possible de l'obtenir dans un délai raisonnable. Ce qui est ici visé est par exemple la vidéosurveillance des patients se trouvant aux soins intensifs afin que le personnel médical puisse réagir le plus vite possible en cas de problème (assurer la meilleure prise en charge possible). Dans un tel cas, l'art. 19 al. 2 pLVidéo constituera la base légale fondant le traitement. Il va de soi que, là encore, les autres principes de protection des données devront être respectés dans chaque cas. Deuxièmement, si des motifs particuliers le justifient, un système de vidéosurveillance d'observation ou de protection pourra exceptionnellement être autorisé, de manière temporaire, par l'Autorité de protection des données et de droit à l'information. Cette solution, qui se veut pragmatique, permettra de pallier temporairement l'absence de base légale lorsque la situation est objectivement urgente et que le processus législatif ne saurait aboutir suffisamment tôt. Elle n'a toutefois en aucun cas vocation à remplacer l'exigence de base légale au sens de l'al. 1. Il est ainsi exclu que l'Autorité, qui disposera d'une marge de manœuvre pour déterminer si des motifs

Le commentaire devrait préciser qu'il ne s'agit pas d'observation au sens de la LPol et du CPP.

Commentaire article par article de l'avant-projet de loi sur la Vidéosurveillance

importants justifient la mise en place d'un tel système, autorise par exemple des systèmes de vidéosurveillance d'observation mis en place pour détecter le nombre de places libres sur un parking. En revanche, elle pourra autoriser le fait que la sécurité civile puisse accéder en temps réel aux images de certaines installations de vidéosurveillance dissuasive mises en place par une commune afin d'observer les flux de personnes dans le cas de manifestation de très grande importance. Une telle situation a déjà été admise par le passé dans le cadre des Jeux olympiques de la jeunesse.

Finalement, et de manière générale, il convient de rappeler que lors de l'installation d'un système de vidéosurveillance, il convient d'accorder une attention particulière au principe de minimisation des données. Par conséquent, le responsable du traitement devrait toujours s'efforcer de minimiser le traitement de données en limitant le visionnement et l'enregistrement de données personnelles à la nécessité objective.

Commentaire article par article de l'avant-projet de loi sur la Vidéosurveillance

Commentaire	Remarques (consultation)
Chapitre IV Préservation du domaine public	
<p>Art. 20 Autorisation</p> <p>Cette disposition crée une base légale qui permettra aux communes d'adopter des règlements portant sur l'installation et l'utilisation, par des privés qui n'exécutent pas une tâche publique (ceux qui exécutent de telles tâches étant déjà visées par l'art. 3 al. 1 let. e), ou par des entités normalement soumises à la LVideo, mais qui bénéficient de l'exception de l'art. 3 al. 1 let. c, de systèmes de vidéosurveillance filmant une portion du domaine public ou du patrimoine affecté à la réalisation de tâches publiques.</p> <p>Les communes pourront notamment prévoir que ces installations sont soumises à autorisation, instituer des procédures de contrôle visant à vérifier que le règlement est respecté et si nécessaire, ordonner le retrait ou le déplacement d'installations illicites.</p> <p>Bien sûr, plusieurs communes pourraient choisir de se doter d'une réglementation conjointe, en particulier dans le cadre d'une association intercommunale, aux conditions prévues par la législation sur les communes.</p>	
Chapitre V Dispositions pénales	
<p>Art. 21 Droit pénal</p> <p>Cette disposition reprend et précise l'art. 41 al. 3bis LPrD et permet de sanctionner celui qui exploite intentionnellement un système de vidéosurveillance sans en avoir préalablement demandé l'autorisation ou sans respecter les conditions légales.</p>	
Chapitre VI Dispositions transitoires et finales	
<p>Art. 22 Disposition transitoire</p>	
<p>Art. 23 Disposition finale</p>	